

■ Planification patrimoniale

Prendre de bonnes dispositions...

M^{re} Manoël Dekeyser et Antoine Dekeyser

Cabinet d'avocats Dekeyser&Associés

► ... de son vivant permet de réduire ou supprimer l'impôt dû à son décès.

► Petit tour d'horizon en ce début 2019.

Les réformes intervenues l'an dernier n'enlèvent rien aux possibilités de planifier sa succession pour réduire la charge fiscale et pour éviter les litiges entre ses héritiers. Elles offrent au contraire de nouvelles opportunités comme le "pacte familial", le "saut générationnel" (en Flandre), etc. Il s'agit, par contre, d'être attentif aux répercussions qu'elles peuvent avoir sur les actes réalisés par le passé. À titre d'exemple : une donation réalisée par une personne au profit de ses enfants avant la réforme, dans l'idée que ceux-ci partageront les biens donnés à son décès avec son conjoint, est devenue caduque depuis la réforme et doit être remodelée.

La Belgique taxe la totalité du patrimoine, belge et étranger, au dé-

cès d'un contribuable. Les taux des droits de succession sont progressifs et varient selon le lien de parenté et le lieu de résidence du défunt. En Wallonie et à Bruxelles, ils peuvent atteindre jusqu'à 30 % si le bénéficiaire est un parent proche du défunt et jusqu'à 80 % dans les autres cas. En Flandre, ces taux ont été réduits à 27 % et 55 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

Diverses techniques existent pour réduire cet impôt. On peut ainsi transférer de son vivant certains biens à ses héritiers sans impôt et sortir ces biens définitivement de sa succession. Ceci peut être réalisé tout en conservant un droit de gestion intégral sur les avoirs donnés, voire même le droit d'utiliser le capital s'il s'agit de cash ou d'actions.

Les donations constituent la voie royale vers une planification patrimoniale réussie si elles sont réalisées avec soin. Elles présentent l'avantage d'allier simplicité, efficacité, souplesse dans leur mise en œuvre et gain fiscal potentiellement important. Une donation d'effets mobiliers (cash, portefeuille-titres, objets d'art, etc.) peut être effectuée en exonération totale d'impôt si elle est réalisée au moins 3 ans avant le décès du donateur. Cette donation sort définitivement de la succession du donateur passé ce délai. Une alternative consiste à faire enregistrer la donation à 3 % ou 3,3 % (*). L'enregistrement n'est obligatoire que lorsque la donation est faite devant notaire belge.

Notons qu'en cas de donation avec réserve d'usufruit et de renouvellement de cet usufruit au profit du conjoint du donateur, le régime

Les donations allient simplicité, efficacité, souplesse dans leur mise en œuvre et gain fiscal potentiellement important.

fiscal de l'"usufruit continué" (prévu par la loi de réforme de 2018) varie selon la Région. À notre opinion, il n'est pas impossible en Wallonie et à Bruxelles mais il l'est en Flandre.

Lorsque le donateur souhaite se réserver certains droits spécifiques ou lorsque sa situation personnelle ou patrimoniale est compliquée, il lui est conseillé de se faire assister par un expert indépendant pour bien structurer la transmission des biens. Il existe, en effet, différentes techniques pour le protéger efficacement et lui permettre de conserver tous les droits et garanties souhaités : droit de percevoir les revenus et de continuer à gérer les biens donnés, mais aussi droit de les vendre, voire même de garder accès au capital donné, etc.

En cas de donation d'un immeuble belge, les droits de donation s'élèvent entre 3 et 27 % si le bénéficiaire est un parent proche et entre 10 et 40 % dans les autres cas. Diverses méthodes permettent de réduire le coût fiscal de cette transmission et de faire en sorte que le donateur conserve quasi tous les droits qu'il souhaite sur l'immeuble donné.

Prenons l'exemple d'une dame

qui possède l'usufruit d'une maison et ses enfants la nue-propriété : il est possible d'aménager cette division de propriété pour que la maman puisse décider seule plus tard de vendre la maison et de réinvestir le prix de vente dans un autre bien de son choix sans l'accord de ses enfants.

La société de droit commun (SDC) est également un outil de transmission intéressant. Cette structure est fréquemment utilisée lors de la transmission de parts d'une société familiale ou d'un portefeuille-titres. Elle permet au donateur de conserver, outre les revenus, un pouvoir de gestion absolu sur les avoirs donnés jusqu'à son décès. Certains ont utilisé la SDC, à tort selon nous, lors d'acquisitions immobilières. Des utilisations inadéquates ont conduit la Flandre à imposer la prise de valeur de la nue-propriété résultant de la non-distribution des bénéfices de la SDC à l'usufruitier. Cette position a été annulée par le Conseil d'État l'an dernier. Notons que la SDC est soumise depuis cette année à de nouvelles obligations de publicité.

Le recours à une fondation privée présente également de l'intérêt dans des cas spécifiques. L'administration fiscale a confirmé dans un ruling que nous avons obtenu il y a quelques années, qu'une fondation, si elle est bien utilisée, permet de transmettre un patrimoine pratiquement sans impôt.

Nous reviendrons ultérieurement sur d'autres modes de transmission (legs en duo en cas d'absence d'héritiers proches, assurance-vie, etc.).

→ (*) Taux applicables en ligne directe selon la Région.